

Une Voix de son Maître revisitée

Avec cette 45^{ème} édition, la Voix de son Maître intègre un nouveau format et se veut plus étendue, plus dynamique, plus polyvalente. Destinée à être publiée plusieurs fois dans l'année, notre revue continuera à couvrir le volet associatif du Jeune Barreau Vaudois en revenant sur ses événements marquants.

Outre les contributions de nos partenaires sur des sujets utiles à la profession, cette version revisitée sera aussi l'occasion de donner la parole à nos membres, qui sont libres d'aborder tout sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat. C'est dès lors un véritable appel aux contributions que nous adressons à nos membres, qui sont invités à soumettre leurs contributions à info@jbvd.ch.

Guillaume Lammers, Daniel Trajilovic et Théo Meylan

Agenda

Assemblée générale du Jeune Barreau Vaudois

Le vendredi 30 juin 2017 aura lieu l'Assemblée générale du Jeune Barreau. Rendez-vous à 18h30 pour embarquer sur le bateau « Henri-Dunant ».

Rallye

Nous encourageons nos membres à s'inscrire au Rallye du Jeune Barreau, qui aura lieu le 26 août 2017. Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 26 juin prochain.

Visite de la prison de la Croisée

Votre Comité a le plaisir de vous proposer en exclusivité une visite de la prison de La Croisée, le 19 octobre 2017 (matinée).

Atelier « La prise de parole »

Quelques places sont encore disponibles pour cet atelier qui se déroulera sur 4 soirs entre le 25 septembre et le 16 octobre 2017.

Conférence Berryer

La traditionnelle Conférence Berryer aura lieu le 18 novembre 2017. Réservez déjà la date !

Sommaire

Associatif	2
Retour sur les manifestations du Jeune Barreau, par Guillaume Lammers	
Le mot de la BCV	3
« Gérer sa comptabilité : les éléments-clés », par Jean-Frédéric Theobald	
La contribution de nos invités	5
« L'accord dérogatoire à un contrat-type de travail : réflexion sur l'exemple du contrat-type pour les avocats stagiaires » par Raphaël Ghidini et Théo Meylan	
Compte-rendu : dîner de l'ordre des avocats de Genève	9
par Daniel Trajilovic	
Compte-rendu : voyage de la Bâtonnière	10
par Théo Meylan	
Le mot de l'Agence générale AXA Winterthur Grégoire Fracheboud	12
« Etre indépendant en cas de maladie ou d'accident », par Grégoire Fracheboud	
Appel aux contributions et impressum	14

Associatif

Retour sur les manifestations du Jeune Barreau Vaudois

Assemblée générale 2016 du Jeune Barreau Vaudois

Avant la pause estivale, le Jeune Barreau Vaudois a tenu son assemblée générale le 17 juin 2016 au sein du Tribunal cantonal vaudois.

Cette assemblée générale a été suivie par un cocktail dînatoire, qui s'est tenu dans les jardins de l'Hermitage, sous un soleil radieux. Afin de clore comme il se doit cet événement, la soirée a ensuite continué à l'ABC.

Les stamms du Jeune Barreau Vaudois

Fidèle à ses habitudes, le Jeune Barreau Vaudois a organisé plusieurs stamms au cours des derniers mois.

Le 15 septembre 2016 a eu lieu le **stamm juridique** sur la nouvelle LPAv au Lausanne-Moudon. A cette occasion, Me Antoine Eigenmann, Me Coralie Germond et Me Raphaël Mahaim, tous membres de la Chambre du stage, ont pu faire part de leurs premières expériences et répondre aux questions des participants.

L'année 2016 a marqué le retour du **stamm de la rentrée**, qui a eu lieu le 13 octobre 2016 au Pointu dans une ambiance festive.

Dans le but de préparer ses membres aux Fêtes de fin d'année, le Jeune Barreau Vaudois a organisé le traditionnel **stamm de Noël**, qui a eu lieu le 1^{er} décembre au D!.



Il fallait ensuite reprendre très vite le rythme, et c'est pourquoi le premier **stamm 2017** a eu lieu le 2 février 2017 au Café Mozart.

Enfin, le dernier **stamm** en date s'est tenu tout récemment, soit le 1^{er} juin. A cette occasion, nous avons eu l'occasion de remettre le Prix de la Confraternité à Me Marie-Pomme Moinat.

Conférence Berryer

La traditionnelle Conférence Berryer a eu lieu le 5 novembre 2016 à l'Octogone de Pully. Me David Raedler a accepté de soumettre sa performance aux Secrétaires de la Conférence du Barreau de Paris et, à cette occasion, a très brillamment plaidé sur le sujet « La radio est-elle plus franche que les montagnes ? ». Nous avons ensuite pu apprécier le verbe de M. le Bâtonnier Marc Bonnant et de Me Pierluca Degni qui ont officié en tant que contre-critiques. L'homme de radio Duja nous a fait le plaisir d'accepter notre invitation et de participer aux joutes verbales avec brio tout au long de la soirée.



L'atelier de l'avocat indépendant

Cette année encore, le Jeune Barreau Vaudois a organisé un Atelier de l'avocat indépendant. Celui-ci s'est tenu le 16 février 2017. Les participants à cette journée ont pu bénéficier de précieux conseils concernant le lancement d'une activité d'avocat indépendant.

La rentrée de l'OAV

L'OAV a tenu sa rentrée le 2 mars 2017. Comme chaque année, le Jeune Barreau Vaudois s'y est associé et a eu le plaisir de recevoir bon nombre de représentants des Jeunes Barreaux étrangers.



A l'occasion de la rentrée de l'Ordre, le Jeune Barreau Vaudois a organisé, cette année encore, le traditionnel concours de plaidoirie « Adam & Eve ». Ce sont les représentants du barreau des Hauts-de-Seine qui ont, cette année, obtenu les faveurs du public présent et gagné le 1^{er} prix, constitué d'un lingot d'or. Le vendredi 3 mars, le comité du Jeune Barreau Vaudois a emmené ses invités ainsi que les invités de l'Ordre sur les routes du canton de Vaud. Au programme : visite du musée Chaplin's World, dégustation de vins chez Gaillard et Fils SA à Eppesses, puis fondue le soir au Grütli, à Lausanne.

Le séminaire du Jeune Barreau Vaudois

Le 23^e séminaire du Jeune Barreau Vaudois a eu lieu le 11 mai 2017, dans les locaux de la BCV, sur le sujet : « Nouveautés et bonnes pratiques en matière d'assurances sociales ». A cette occasion, plusieurs experts en la matière, provenant du barreau vaudois, du Tribunal cantonal vaudois ainsi que du milieu académique, nous ont apporté leurs indispensables lumières sur cette matière riche et complexe.

Guillaume Lammers, av.

Le mot de la BCV

Gérer sa comptabilité : les éléments-clés

Vous êtes à votre propre compte ou êtes fondateur d'une grande étude de la place, vous venez de terminer votre brevet ou vous avez déjà plusieurs années d'expérience comme avocat ? Dans tous les cas, la comptabilité fait partie de votre quotidien. Découvrez les conseils de notre partenaire GENILEM pour prendre immédiatement les bonnes habitudes ou identifier les éléments-clés afin d'améliorer la gestion de votre trésorerie.

Qu'est-ce que la comptabilité et en quoi est-elle utile ?

La comptabilité est l'outil principal d'information financière de votre étude. La fonction première de la comptabilité est d'aboutir à la rédaction de documents de synthèse annuels appelés "comptes annuels". La comptabilité financière permet à une entreprise de connaître ses flux financiers (recettes et

dépenses, soit son compte de pertes et profits ou compte de résultat) et sa situation financière à un moment précis (actifs et passifs, soit son bilan). La comptabilité est très utile, car elle permet à l'avocat d'être au courant de la santé financière de son étude. La comptabilité sert à mesurer le passé, soit les coûts réels et les revenus concrets. Ce n'est pas un outil de planification.

Quels sont les éléments principaux d'une comptabilité ?

Le journal : permet au comptable d'enregistrer chronologiquement toutes les opérations comptabilisées sous forme d'écritures munies d'un libellé explicatif. Le journal répond donc au besoin d'authentification et de classement chronologique des opérations comptables.

Le grand livre : les faits comptables y sont classés méthodiquement au moyen des comptes. Il réunit tous les comptes formant la comptabilité en les groupant par classe en fonction d'un plan comptable.

Les comptes de pertes et profits : enregistrent les flux de l'entreprise (les revenus et les charges payées pour les activités). Il y a les comptes de charges et les comptes de produits.

Le bilan : en quelque sorte, la "photographie" de l'entreprise à un moment donné. Il se présente sous la forme d'un tableau avec un côté gauche regroupant les comptes d'actifs (emploi des ressources ; les actifs sont souvent composés d'éléments tangibles, tels que compte en banque, matériel, bâtiment, etc.) et un côté droit avec les comptes de passifs (origine des ressources, soit: d'où proviennent les fonds qui ont permis d'acquérir ce qui se trouve en actif). La somme des actifs est égale à la somme des passifs, le bilan est lui-même en équilibre.

Que dit la loi sur la comptabilité ?

Les éléments légaux concernant la comptabilité d'une entreprise se trouvent essentiellement dans le Code des obligations (CO).

Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes les entreprises individuelles et les sociétés de personnes (dont les sociétés en nom collectif) qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ainsi que toutes les personnes morales (sociétés anonymes, Sàrl, sociétés en commandite par actions, sociétés coopératives, associations et fondations).

Les très petites entreprises (entreprises individuelles et sociétés de personnes ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs, associations et fondations non inscrites au registre du commerce) peuvent tenir une comptabilité simplifiée (art. 957 CO). Les articles 958 CO et suivants indiquent ce que doit précisément inclure la comptabilité.

A noter que chaque écriture comptable doit faire l'objet d'une pièce justificative physique (ticket, facture, bordereau de paiement...). Les pièces comptables doivent être conservées pendant dix ans.

Comment tenir sa comptabilité ?

Pour une raison individuelle non inscrite au Registre du Commerce et réalisant moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires : un fichier Excel et l'indication des principaux éléments dans la déclaration d'impôt est suffisante.

En dehors des exceptions ci-dessus, il faut tenir une comptabilité sous la forme commerciale, soit via un programme. Des logiciels simples de comptabilité existent dans le commerce et permettent, avec des connaissances minimales, de tenir à jour régulièrement ses comptes (par exemple Crésus, Banana, pwc webaccounting, WinBiz, etc.).

La comptabilité est un document légal, et la falsifier est un acte pénalement répréhensible. Il ne faut donc pas hésiter si nécessaire à se faire aider par un comptable et par un fiduciaire en fin d'année pour la clôture des comptes et pour la vérification des écritures.

Ce qu'il faut retenir

- Tenir une comptabilité correcte est une obligation légale.
- Il ne faut pas hésiter à se faire aider par des professionnels.
- Même si vous ne faites pas votre comptabilité vous-même, vous devez être capable de lire et de comprendre vos états financiers.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à prendre contact avec M. Lavanchy, conseiller BCV, au 021. 212.25.63

Jean-Frédéric Theobald, BCV

Save the date

Réservez votre soirée pour la traditionnelle conférence organisée par la BCV dédiée aux avocats et aux notaires qui aura lieu le mercredi 27 septembre 2017 dès 18h00 au Lausanne Palace & Spa.

Nous nous réjouissons de vous rencontrer au cours de cette soirée où nous aborderons le thème de la sécurité informatique. Le programme détaillé de cette manifestation vous parviendra dans le courant du mois d'août.

La contribution de nos invités

L'accord dérogatoire à un contrat-type de travail : réflexion sur l'exemple du contrat-type pour les avocats stagiaires

Introduction

Le 1^{er} juillet 2016 entrait en vigueur l'*Arrêté établissant un contrat-type de travail pour les avocats stagiaires* (« **ACTT-av-stag** », RSV 222.57.1), adopté par le Conseil d'Etat sur préavis de la Chambre du stage. Depuis son adoption, ce contrat-type a largement fait parler de lui et a soulevé différentes questions, notamment celle de la validité d'une dérogation au contrat-type. En effet, il est possible de déroger au contrat-type par accord écrit (art. 2 ACTT-av-stag), sous réserve des dispositions impératives du Code des obligations (art. 361 et 362 CO).

La présente contribution ne traite pas des reproches faits au contrat-type quant à son contenu, sa légitimité ou encore sa validité sur le plan juridique ; elle cherche seulement à aborder la question de la dérogation au contrat-type, sur le plan de la forme et surtout du moment auquel elle peut être valablement convenue. La réflexion développée ci-après utilise l'ACTT-av-stag comme exemple, mais s'inscrit dans le cadre plus large des contrats-types adoptés sur la base des art. 359 ss CO et peut ainsi être généralisée à la plupart des contrats-types.

L'effet direct et immédiat du contrat-type

Avant de s'intéresser à la possibilité de déroger à un contrat-type, il convient de déterminer quels rapports de travail lui sont soumis. Sur le plan matériel, l'ACTT-av-stag s'applique aux contrats de stage liant un maître de stage (employeur) et un avocat stagiaire (travailleur) sans que ces notions ne soulèvent de grandes difficultés. Son **application dans le temps** est toutefois plus difficile à saisir puisque le contrat-type ne règle pas la question de manière expresse, se limitant à fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 (art. 18 ACTT-av-stag). Le contrat-type s'applique-t-il donc uniquement aux

contrats de stage conclus après le 1^{er} juillet 2016 ou également aux contrats conclus avant cette date ?

La doctrine et la jurisprudence sont assez limitées sur la question, mais il est néanmoins admis qu'un contrat-type s'applique – sauf disposition contraire – également aux rapports de travail préexistants, sans qu'une intégration contractuelle ne soit nécessaire et même si les parties ignorent son existence (VISCHER/ALBRECHT, in : *Zürcher Kommentar*, 4^{ème} éd. 2006, n° 1 ad art. 360 CO ; FAVRE/TOBLER/MUNOZ, *Le contrat de travail*, Lausanne 2010, n°1.1 ad art. 360 ; JEANNERAT/MAHON, in : Dunand/Mahon (édit.), *Commentaire du contrat de travail*, Berne 2013, n° 13 ad art. 359a CO ; arrêt du TF 4C_2/2013 du 10 juillet 2013, cons. 1.3). Un article récent du Centre patronal aborde également la question et retient que lorsqu'un contrat est déjà conclu, même depuis longtemps, l'employeur qui souhaite déroger totalement ou partiellement au nouveau contrat-type doit le prévoir expressément par écrit avec le travailleur, le cas échéant en procédant à un congé-modification si nécessaire (cf. « *Le guide de l'employeur* », publié par le Centre patronal, juillet 2016, chapitre I page 4). Un contrat-type déploie ainsi un effet direct et immédiat sur les rapports de travail qui lui sont soumis, charge aux parties d'y déroger ensuite par convention si elles le souhaitent.

A titre comparatif, le contrat-type pour les médecins-assistants est plus explicite puisqu'il prévoit que « *Les accords plus avantageux pour l'assistant et qui existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat-type priment ce dernier* » (art. 2 al. 2 de l'Arrêté du Conseil fédéral établissant un contrat-type de travail pour les médecins-assistants, RS 221.215.328.1), ce qui implique nécessairement que les accords antérieurs qui seraient moins avantageux pour le travailleur sont remplacés, de plein droit, par le contrat-type. Le contrat-type est dès lors une

institution hybride par laquelle l'Etat impose une modification ou un complètement de la volonté contractuelle, s'appliquant directement et immédiatement entre les parties.

Ajoutons encore que, pour l'employeur, la possibilité du congé-modification (permettant d'imposer une dérogation au contrat-type) n'est ouverte que s'il s'agit d'un contrat de durée indéterminée, qu'il est donc possible de résilier ordinairement ; dans le cas d'un contrat de durée déterminée (comme le contrat de stage auquel s'applique l'ACTT-av-stag), il est en revanche impossible pour un employeur de procéder à un tel congé-modification. Si l'on peut s'étonner du fait que l'ACTT-av-stag n'ait pas prévu de régime transitoire (tel qu'une application seulement aux contrats conclus après son entrée en vigueur), on peut certainement y voir la volonté de l'autorité d'assurer une application effective et rapide du contrat-type. La Chambre du stage a d'ailleurs émis l'avis selon lequel « *le contrat-type de travail trouve application dès le 1^{er} juillet 2016, s'agissant également des contrats de stage conclus ou débutés antérieurement* » (publication dans la FAO du 23 août 2016).

La forme de la dérogation au contrat-type

L'art. 2 ACTT-av-stag prévoit que les parties peuvent déroger au contrat-type « *par une convention écrite dans la mesure permise par les articles 361 et 362 CO* » et semble ainsi exiger la forme écrite pour toute dérogation, à quelque clause du contrat-type que ce soit. En ceci, l'ACTT-av-stag va probablement plus loin que ce que ne permet l'art. 360 al. 2 CO, qui prévoit seulement que « *le contrat-type peut prévoir que les accords dérogeant à certaines de ses dispositions doivent être passés en la forme écrite* » (nous soulignons).

S'il l'on admet que l'ACTT-av-stag va « trop loin » sur l'exigence de forme écrite, quelle en sera la conséquence pour les parties ? Vu la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 Cst.), il ne semble pas insoutenable d'admettre qu'une partie puisse se prévaloir d'une dérogation non écrite au contrat-type, nonobstant la lettre de l'art. 2 ACTT-av-stag. Dans ce cas, il faudrait toutefois commencer par déterminer la mesure admise par le droit fédéral (soit ce que comprend la notion de « *certaines* » des dispositions du contrat-type) pour pouvoir limiter

l'exigence de la forme écrite à ces seules dispositions.

Sous l'ancien droit, toutes les dérogations à un contrat-type devaient revêtir la forme écrite. De telles dérogations étant rares en pratique, le Conseil fédéral reconnaissait que le contrat-type revêtait *de facto* un caractère impératif (FF 1967 II 249, 294). Le législateur a ensuite ouvert la voie de la dérogation orale et/ou tacite (art. 360 al. 1 CO) à un contrat-type en raison du caractère largement impératif de la révision du droit du travail de 1971, qui a introduit une protection renforcée du travailleur (FF 1967 II 249, 435). D'un point de vue téléologique, l'exigence de la forme écrite devrait ainsi être réservée aux clauses que les autorités d'exécution considèrent comme essentielles et méritant une protection accrue, insuffisamment assurée par le droit du travail. Certains auteurs estiment d'ailleurs qu'en raison du but de protection que poursuivent les contrats-types, les dispositions relatives à la durée du travail, du repos ainsi que du salaire minimum sont impératives et qu'il n'est pas possible d'y déroger en défaveur du travailleur (GILLIOZ, *Guide pratique du droit du travail pour les entreprises*, t. II, 1994, partie 7, ch. 3.4, p. 2 et les références citées). Sans se prononcer sur la nature impérative de ces éléments, il faut admettre qu'ils représentent en tous cas les clauses essentielles d'un contrat-type classique, pour lesquelles une dérogation en la forme écrite peut valablement être exigée sous l'angle de l'art. 360 al. 2 CO.

S'agissant de l'ACTT-av-stag, la Directive du Conseil de l'Ordre sur les avocats-stagiaires du 27 septembre 2016 semble suivre cette voie en interdisant aux membres de l'OAV de déroger aux dispositions du contrat-type concernant la durée et la fin du contrat, le salaire minimum et l'assurance perte de gain (ch. 4, al. 3 de la directive). Même si ce caractère « obligatoire » a des effets purement associatifs et qu'il ne concerne que les contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2016, on décèle aisément l'importance et le but de protection des clauses auxquelles il se réfère et qui représentent ainsi le « noyau dur » des droits de l'avocat stagiaire.

Dès lors, on peut raisonnablement admettre que ces clauses (durée et fin du contrat, salaire minimum et assurance de perte de gain) ne peuvent faire l'objet

d'une dérogation qu'en la forme écrite (conformément à l'art. 2 ACTT-av-stag). Les autres clauses du contrat-type pourront en revanche, selon l'interprétation qu'il faudra leur donner, éventuellement faire l'objet de dérogations orales ou tacites (malgré la lettre de l'art. 2 ACTT-av-stag) en raison de la force dérogatoire du droit fédéral. Compte tenu du fardeau de la preuve (art. 8 CC), un accord dérogatoire oral ou même tacite devra toutefois être prouvé par l'employeur, de sorte que le recours à la forme écrite devrait en pratique s'imposer pour l'ensemble des dérogations.

Le moment de la dérogation au contrat-type

Pour les contrats de stage conclus après l'entrée en vigueur du contrat-type, le moment de la dérogation ne soulève aucune question particulière : au moment de la conclusion du contrat (ou ultérieurement), les parties conviennent de déroger au contrat-type en recourant à la forme écrite, de sorte que le contrat-type ne s'appliquera alors – sous réserve des dispositions impératives des art. 361 et 362 CO – pas à ces rapports de travail. Il faut également souligner qu'une dérogation au contrat-type ne produit ses effets que pour le futur (effet *ex nunc*) ; les rapports de travail existants à l'entrée en vigueur de l'ACTT-av-stag seront donc soumis au contrat-type dès le 1^{er} juillet 2016 et jusqu'au moment d'une éventuelle dérogation ultérieure.

Vu son effet direct et immédiat sur les rapports de travail en cours, l'ACTT-av-stag soulève en revanche une question plus complexe lorsque les parties avaient convenu d'un régime déterminé, par écrit, avant l'entrée en vigueur de l'ACTT-av-stag. On pense par exemple au cas d'un contrat de stage conclu avant le 1^{er} juillet 2016 et retenant une rémunération inférieure à ce que prévoit le contrat-type (soit au minimum CHF 3'500.- brut par mois selon l'art. 13 ACTT-av-stag) : s'agit-il alors d'une **dérogation valable** au contrat-type ?

Pour résoudre cette question, nous proposons un retour aux fondements du droit des contrats. En effet, une dérogation au contrat-type est elle-même assimilable à un contrat, ou plutôt à la modification d'un contrat existant, qui requiert dans tous les cas une manifestation réciproque et concordante de volonté (art. 1 CO). Pour qu'un contrat soit parfait, il faut également que la volonté des parties porte sur

tous les points objectivement essentiels, les points secondaires pouvant faire l'objet d'un accord ultérieur (art. 2 CO). Rapportés au contrat-type, les droits et obligations auxquels les parties entendent déroger représentent des éléments objectivement essentiels de la convention dérogatoire, puisqu'ils en sont précisément l'objet ; une dérogation faite dans l'absolu (« *en blanc* »), sans savoir à quoi il est renoncé, ne contient à notre sens pas les éléments nécessaires pour que l'accord dérogatoire soit parfait. Dès lors, seule une manifestation de volonté faite en pleine connaissance de cause – c'est-à-dire en sachant ce à quoi il est renoncé – peut représenter une dérogation valable au contrat-type. Ainsi, il est par exemple nécessaire que les parties aient eu connaissance de la rémunération prévue par le contrat-type pour pouvoir y déroger valablement (sans toutefois que l'on doive exiger des parties qu'elles intègrent expressément cette mention dans leur convention écrite). Le dictionnaire Littré définit d'ailleurs le verbe « déroger » comme le fait de « *prendre des dispositions qui sont différentes de dispositions antérieures ou qui y sont contraires* », ce qui implique logiquement que l'on ne puisse « déroger » qu'en relation avec un objet déterminé, et non de manière abstraite.

On se demandera ensuite quel est le **moment déterminant** pour retenir que les parties avaient connaissance du contrat-type. S'agissant d'un acte législatif, il est en tous cas réputé connu des parties dès son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et même dès sa publication officielle dans la FAO le 28 juin 2016. Avant son adoption formelle par le Conseil d'Etat le 22 juin 2016, un projet de contrat-type avait par ailleurs été publié dans la FAO du 3 mai 2016 (selon la procédure prévue par l'art. 359a al. 2 CO), de sorte qu'il n'est pas insoutenable de considérer que les parties avaient connaissance des termes du contrat-type dès cette date, bien qu'ils n'étaient alors pas encore définitifs. Ainsi, on retiendra que les parties ne pouvaient déroger valablement au contrat-type avant d'en avoir connaissance, soit le 3 mai 2016 au plus tôt et le 28 juin 2016 au plus tard.

Il faut encore envisager le cas d'un contrat de stage conclu avant que les parties n'aient connaissance du contrat-type, mais qui déroge de manière anticipée à toute clause contraire d'un hypothétique futur contrat-type. Deux raisonnements sont possibles :

d'une part, on peut maintenir l'analyse défendue précédemment, soit qu'aucun accord dérogatoire n'existe valablement si les parties ne connaissent pas les droits et obligations auxquels il est renoncé ; d'autre part, on peut envisager que les parties aient sérieusement envisagé la survenance d'un contrat-type mais aient, en raison du caractère incertain de son adoption et de son contenu, souhaité donner un caractère quasi-transactionnel à leur contrat de travail, en s'accordant certains avantages (au lieu de fixer la rémunération mensuelle à CHF 2'500.- en l'absence de contrat-type et à CHF 3'500.- si un contrat-type vient à être adopté, les parties conviennent par exemple d'une rémunération de CHF 3'000.- « *quoiqu'il advienne* », notamment pour des raisons de planification budgétaire). Dans cette hypothèse spécifique, on ne saurait en effet exclure totalement qu'une partie (en principe le travailleur) agisse de manière abusive s'il revendique l'application du contrat-type alors même qu'il a bénéficié d'autres avantages en raison du caractère transactionnel de la conclusion d'un accord dérogatoire anticipé. Il incombera toutefois à l'employeur de démontrer le caractère « transactionnel » de la convention, ce qui pourra s'avérer difficile en pratique.

Conclusion

Lorsqu'un contrat-type entre en vigueur, il s'applique immédiatement et directement aux rapports de travail qui lui sont soumis, également s'ils sont préexistants. Il appartient alors aux parties d'y déroger si elles souhaitent exclure l'application du contrat-type, en recourant pour l'employeur à un congé-modification s'il entend imposer une telle dérogation au travailleur. S'agissant d'un contrat de durée déterminée (comme le contrat de stage), un tel congé-modification n'est toutefois pas possible, de sorte que le contrat-type s'appliquera de plein droit jusqu'au terme de la durée contractuelle, à moins que le travailleur ne consente librement à une dérogation.

S'agissant de l'exigence de forme, le contrat-type va à notre sens « trop loin » en exigeant le respect de la forme écrite pour déroger à l'ensemble de ses dispositions, alors que le droit fédéral ne prévoit

cette possibilité que pour « certaines » clauses. La Directive de l'OAV permet cependant d'identifier les clauses essentielles du contrat-type – son noyau dur (durée et fin du contrat, salaire minimum et assurance de perte de gain) –, pour lesquelles une dérogation doit être passée en la forme écrite (conformément à l'art. 2 ACTT-av-stag) ; les dérogations relatives aux « autres clauses » pourraient en revanche être admises en la forme orale (ou même tacite) en raison de la force dérogatoire du droit fédéral.

Quant au moment de la dérogation, nous considérons qu'un accord dérogatoire au contrat-type ne peut être convenu valablement que si la manifestation réciproque et concordante de volonté des parties porte non seulement sur le fait de déroger, mais aussi et surtout sur le contenu des droits et obligations auxquels il est dérogé. En effet, le contenu du contrat-type auquel les parties conviennent de déroger forme l'objet même de l'accord dérogatoire et doit ainsi être considéré comme un point objectivement essentiel d'une telle convention. Dans l'exemple de l'ACTT-av-stag, un accord dérogatoire n'était donc possible qu'après le 3 mai 2016 (date de la première publication du projet de contrat-type dans la FAO) au plus tôt et le 28 juin 2016 (date de la publication de l'ACTT-av-stag définitif dans la FAO) au plus tard. Depuis le 28 juin 2016, les parties à un contrat de stage peuvent valablement déroger au contrat-type sans difficulté particulière.

Pris ensemble, ces principes impliquent que les employeurs – ou, dans l'exemple de l'ACTT-av-stag, les maîtres de stage – sont contraints d'appliquer le régime du contrat-type à tout le moins pour les contrats conclus avant d'avoir eu connaissance du contenu du contrat-type, sous réserve d'une dérogation ultérieure librement consentie par les parties. L'absence de régime transitoire dans l'ACTT-av-stag les place ainsi dans une situation particulière, qu'il appartenait toutefois au Conseil d'Etat de régler différemment s'il avait souhaité retenir une solution plus souple.

Raphaël Ghidini et Théo Meylan, av.-stag

Compte-rendu

Dîner de l'ordre des avocats de Genève

Le vendredi 7 avril 2017, l'ordre des avocats de Genève a organisé son traditionnel dîner annuel réunissant les membres de l'association à l'Espace Hippomène. Comme chaque année, une délégation du Comité du Jeune Barreau s'est rendue à cette manifestation.

A l'arrivée, un cocktail a été organisé dans les jardins de l'Espace Hippomène lors duquel les membres du Jeune Barreau ont eu l'occasion d'échanger avec leurs Confrères étrangers, en particulier les membres de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, venus en nombre. Il va sans dire que l'amitié belgo-suisse a encore de beau jour devant elle !

La soirée, déjà très pétillante – due à n'en pas douter aux nombreuses coupes de champagne servies dans le jardin – s'est poursuivie à l'intérieur de l'établissement.

Une fois n'est pas coutume, le Jeune Barreau de Genève a décidé de mélanger les membres des Barreaux étrangers. Cela nous a permis de renforcer les liens existants avec les Barreaux de Hauts-de-Seine, Lyon, Toulouse, Bruxelles et Genève.

Le repas a été ponctué par la traditionnelle Revue de l'Ordre des avocats. A cette occasion, Monsieur le Bâtonnier Bonnant n'a pas hésité à donner de sa personne en se déguisant ni plus ni moins en Captain America tenant en sa main son bouclier étoilé et son redoutable porte-cigarette. La Revue a également fait la part belle à l'autodérision et à certaines attitudes typiquement « genevoises » de nos Confrères.

Par la suite, l'Ordre des avocats de Genève a remis le Prix Nançoz à Me Amel Merabet. Me Yael Hayet et Monsieur le Bâtonnier Bonnant n'ont pas manqué de

faire l'éloge des avocats stagiaires ayant accepté cet exercice audacieux et ô combien courageux que représente le concours d'art oratoire Michel Nançoz.

Le dîner s'est achevé par la prise de parole de Monsieur le Bâtonnier Grégoire Mangeat, actuel bâtonnier de l'ordre des avocats de Genève.

Pour la suite des festivités, les invités ont été conviés dans une salle adjacente où les membres du Comité du Jeune Barreau ont vibré et oublié leurs lourdes tâches sur les rythmes endiablés proposés par le DJ de la soirée. Nous avons encore eu l'opportunité de démontrer qu'en plus d'être d'excellents plaideurs, les vaudois demeuraient également d'excellents danseurs !

Bien entendu, la modération était de mise et aucun excès n'était à déplorer auprès de la délégation du Comité du Jeune Barreau, malgré les tentations éthyliques nombreuses.

La nuit s'est terminée au petit matin. L'ensemble de la délégation a retrouvé leur chambre d'hôtel respective à deux pas de la gare. Le lendemain matin, nous avons eu la bonne surprise de constater que le Jeune Barreau de Genève a eu la merveilleuse idée de déposer dans sa chaque chambre, un petit étui contenant de nombreux présents, dont quelques sachets d'Alka Salzer. Cette petite attention a grandement soulagé les quelques maux de tête de certains d'entre nous, dus certainement au mal du pays.

Malgré la rivalité valdo-genevoise, les membres du Comité du Jeune Barreau sont rentrés – sains et saufs – en terres vaudoises.

Daniel Trajilovic, av.

Voyage de la Bâtonnière

Vendredi 12 mai, Genève-aéroport : près de soixante avocats stagiaires s'envolent, aux côtés de la Bâtonnière et de quelques membres du Conseil de l'ordre, en direction de la Corse.

A l'arrivée à Bastia, la découverte du Palais de Justice s'impose naturellement. Après avoir découvert la cour centrale et y avoir ressenti tout le poids de l'Histoire (le Palais ayant été construit en 1858 et plus ou moins maintenu dans son état original jusqu'à aujourd'hui), c'est Me Jean-Sébastien de Casalta, bâtonnier du barreau de Bastia, qui nous fait découvrir ce bâtiment classique (quoiqu'en pleins travaux de rénovation). Au terme de la visite, M. le Bâtonnier nous livre un discours qu'on devine, malgré le son strident des ponceuses électriques à pied d'œuvre, à la fois pertinent et engagé. Parmi les préoccupations actuelles des avocats corses figurent – comme pour tout avocat français – les restrictions aux droits fondamentaux créées ou renforcées par l'état d'urgence.

Interpellé sur les assassinats commis sur des magistrats et des avocats en Corse au cours des dernières années, M. le Bâtonnier nous concède, modestement, que le métier de pénaliste est « parfois compliqué » en Corse. Pour nous remettre de ces premières émotions solennelles, un apéritif dinatoire digne de ce nom nous est alors offert dans la grande salle du Tribunal de première instance de Bastia, où nous rejoignent les différents magistrats siégeant au Palais.

L'après-midi est ensuite libre, ce qui permet aux uns de trouver le réconfort d'une agréable terrasse donnant sur le port de Bastia, aux autres de s'aventurer dans les ruelles de la citadelle avant d'aboutir, au pied de la vieille ville, au bord de la Méditerranée. La ville et sa périphérie n'auront pas manqué de surprendre les juristes aux aguets, tant l'aménagement du territoire y est tout particulier, mêlant immeubles quelconques à un patrimoine historique superbe, entouré d'une nature grandiose. La bonne humeur du moment et le soleil du sud font heureusement vite oublier ces considérations toutes helvétiques.

Après un premier souper fort sympathique dans un restaurant du port de Bastia, le réveil du samedi matin est synonyme d'un nouveau départ, puisque la délégation vaudoise prend d'assaut un modeste train régional en direction du centre de l'île, à Corte. Sur le chemin défilent les paysages typiques de la Corse, avec des montagnes à perte de vue et des villages pittoresques accrochés à flanc de colline. Arrivés à Corte, la visite du Musée de la Corse aura permis de comprendre un peu mieux l'histoire et les traditions de l'île, avec notamment le rôle de la châtaigne dans l'économie rurale corse. La découverte de la Citadelle offre ensuite un panorama superbe avant un repas servi sur une terrasse digne des meilleurs films. Pour bien digérer, une petite marche au-travers des rocailles permet d'atteindre une plage aussi belle qu'inattendue et offre aux baigneurs une eau de rivière rafraîchissante – pour ne pas dire froide – juste aux pieds de la désormais fameuse Citadelle.

Après avoir découvert cette ville si typique du centre de la Corse, le groupe se répartit entre car et train pour atteindre, quelques heures plus tard, la ville d'Ajaccio. Le trajet est à nouveau l'occasion d'admirer les collines abruptes, la verdure à perte de vue et la silhouette des villages à l'horizon. Une fois arrivés à Ajaccio, l'hôtel où nous resterons deux nuits offre une vue splendide sur la baie et son port ainsi que, pour rejoindre le centre-ville, une marche garantissant une remise en forme certaine au retour de la soirée. Le souper a ensuite lieu dans un restaurant emblématique de la ville avant que la plupart ne rejoignent une boîte de nuit suffisamment courageuse pour nous accueillir tous.

Le dimanche matin est laissé à l'appréciation des participants, ce qui permet un sommeil du juste (c'est-à-dire bref, mais tant mérité) avant de rejoindre la piscine de l'hôtel et d'y goûter au soleil du sud. En début d'après-midi, une nouvelle étape culturelle nous emmène, par bateau, le long du littoral d'Ajaccio jusqu'à l'Archipel des Sanguinaires, où nous débarquons sur la Grande Sanguinaire. La tentation de la mer n'étant jamais loin, certains profitent d'un instant avant que le bateau ne reparte pour se baigner à nouveau. Sur le trajet du retour,

les différentes explications données par le capitaine du navire quant au nom « Sanguinaire » laissent perplexe (tout comme son humour). De cette île, on retiendra dans tous les cas sa pierre rouge, son sémaphore et son phare, de toute beauté.

De retour sur la terre ferme, la dernière soirée sur place est encore l'occasion de profiter de cette convivialité vécue et partagée, le temps d'un week-end prolongé, sous le soleil corse.

sera l'heure du retour en terres vaudoises, sans pour autant que le souvenir de ces quelques jours de détente ne s'efface des mines réjouies.

Théo Meylan, av.-stag.



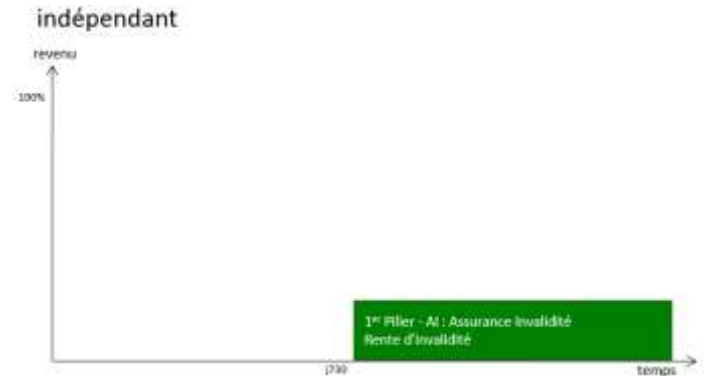
Etre indépendant en cas de maladie ou d'accident

A l'heure de devenir indépendant, l'avocat rencontre sur son chemin de multiples démarches à entreprendre. S'il en est qui puissent le réjouir, il est fort à parier que celles relatives à la mise sur pied de ses couvertures d'assurances relèvent plus de la contrainte. Outre l'impérativité de couvrir le risque de préjudice de fortune causé à autrui, via une police d'assurance Responsabilité Civile professionnelle (Axa offre un rabais à tous les membres de l'OAV), il lui est absolument nécessaire de garantir ses revenus actuels et futurs, notamment en cas de maladie ou accident.

L'indépendant doit mettre en place les couvertures lui-même

Le statut d'indépendant n'inclut pas obligatoirement et automatiquement la poursuite de la perception du revenu en cas de maladie ou accident tel celui du salarié, mise en place de façon légalement obligatoire par son employeur.

A titre d'exemple, les graphiques ci-dessous présentent les couvertures dont bénéficient, en général, un salarié en cas d'incapacité de travail, par opposition à celles d'un indépendant s'il ne met lui-même rien en place pour se prémunir des conséquences financières d'un arrêt de travail total ou partiel.



Le revenu en cas d'incapacité de travail, perçu sous la forme d'indemnités journalières, permet à l'indépendant de faire face aux charges personnelles et professionnelles durant son impossibilité totale ou partielle d'exercer.

A l'inverse du salarié, l'indépendant dispose de plusieurs avantages au moment de mettre en place la couverture de la poursuite de la perception de son revenu en cas d'incapacité totale ou partielle d'exercer :

- Il peut choisir, dans certaines limites, le montant qu'il souhaite assurer et donc percevoir en cas d'incapacité de travail
- Il peut choisir le délai (délai d'attente) avant lequel son assureur interviendra pour lui verser les indemnités journalières. Ainsi, il a la faculté de maîtriser sa prime annuelle en fonction des risques qu'il est prêt à assumer et de son budget
- De plus, auprès d'Axa, il peut différencier les délais d'attente en cas de maladie ou d'accident. Cela lui propose ainsi l'avantage de mettre sur pied une couverture parfaitement adaptée à ses besoins dans chacun des cas (par exemple 7 jours en cas d'accident et 30 jours en cas de maladie).



Couvrir ses revenus en cas d'incapacité de travail : une démarche nécessaire

Etre indépendant, par opposition à être salarié, propose de multiples avantages telle l'autonomie, la liberté, la capacité d'influencer fortement son activité professionnelle notamment. Mais cela force également à effectuer un minimum de tâches peu excitantes, semblant parfois inintéressantes et chronophages. La mise sur pied de ses couvertures d'assurance peut sans aucun doute faire partie de ces dernières. Cependant, si la portée de l'absence de réalisation de certaines tâches est minime, les conséquences financières de défaut de mise sur pied de couvertures d'assurance, notamment en cas d'incapacité de travail, totale ou partielle, peuvent se révéler être dramatiques, tant du point de vue professionnel que privé.

Ainsi, Axa, en tant que partenaire de l'OAV et du Jeune Barreau Vaudois, se tient à disposition de toutes et tous pour vous aider à identifier les risques auxquels vous êtes réellement exposés et vous conseiller à la mise sur pied de solutions personnalisées répondant à vos besoins et votre budget, pour votre propre compte et celui de vos employés et employées.

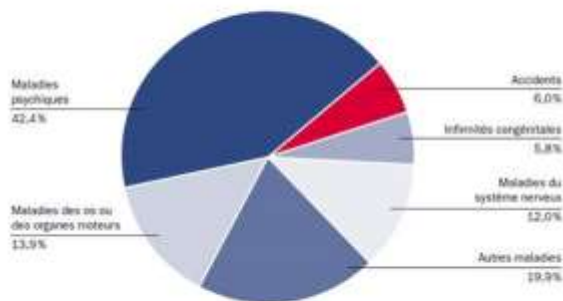
Grégoire Fracheboud, AXA-Winterthur

A quels risques d'incapacité de travail un avocat est-il réellement exposé ?

En pleine possession de sa force de travail, il est difficile de s'imaginer ce qui pourrait nous atteindre physiquement et nous empêcher de travailler, ce d'autant plus dans le cadre de l'exercice d'un métier dit "de bureau", du secteur tertiaire des prestataires de services. Le graphique ci-dessous démontre qu'en Suisse, pour environ 90% des bénéficiaires d'une rente de l'Assurance Invalidité (AI), qui intervient suite à la période de 730 jours d'incapacité totale ou partielle de travail, l'impossibilité d'exercer est la conséquence d'une maladie et non d'un accident. Et, pour moitié de ces cas, cette incapacité est due à des maladie dites psychiques. Or, ce type d'atteinte à la capacité, est justement celle auxquelles les travailleurs du secteur tertiaire sont le plus exposés et ce de façon toujours plus importante compte tenu de l'évolution de notre société et sa situation économique.

Causes d'invalidité

Nouveaux bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité domiciliés en Suisse

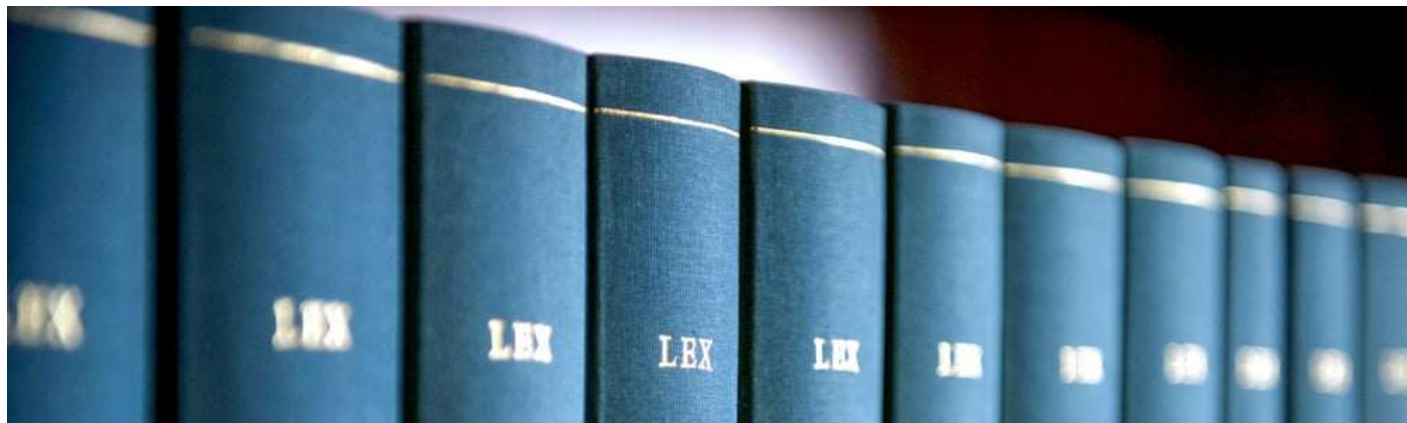


Source: Statistique de l'IN 2014

Appel aux contributions

La Voix de son Maître est désormais ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat. Celui-ci figurera dans la rubrique « La contribution de nos invités ».

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : info@jbvd.ch.



Impressum

Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.

Comité du Jeune Barreau Vaudois : Fabien Hohenauer, président ; Aurore Estoppey, vice-présidente ; Aurélie Cornamusaz, secrétaire ; Anne Dietrich, trésorière ; Coralie Germond, Cynda Schütz, Leïla Kaufmann, Pascale Genton, Daniel Trajilovic, Guillaume Lammers et Théo Meylan, membres.

Rédaction : Guillaume Lammers, Daniel Trajilovic et Théo Meylan.

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597, 1002 Lausanne, info@jbvd.ch, www.jbvd.ch

